

## **Atelier 5 – Comment appréhender le titre IV de la loi : Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages ?**

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages introduit la notion d'encadrement des usages du patrimoine naturel.

Il tend ainsi à définir les conditions d'accès aux ressources génétiques faisant partie du patrimoine de la Nation en vue de leur utilisation et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de cette utilisation et des connaissances qui y sont associées. En ce sens il répond à la convention de Nairobi sur la diversité biologique adoptée le 22 mai 1992.

Cette notion d'encadrement des usages du patrimoine naturel intègre, en outre deux notions fondamentales :

- L'utilisation de ressources génétiques comprenant les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent,
- L'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques : leur étude et leur valorisation

Ces deux notions doivent permettre de définir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale, avec l'État qui exerce la souveraineté sur ces ressources ou les communautés d'habitants en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

Cet atelier aura notamment, mais de manière non limitative, vocation à apporter des réponses concrètes et opérationnelles aux questions suivantes :

- Comment établir un catalogue des ressources génétiques entrant dans le champ d'application de cette partie de la loi ?
- Comment définir et mettre en oeuvre les différents items prévus dans le cadre de la loi et mentionnés ci-après ?
  - a) L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou ex situ ;
  - b) La contribution au développement local de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;
  - c) La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;
  - d) Le versement de contributions financières ;
- Quels avis ou autorisations pourraient être rendus par l'agence régionale pour la biodiversité en Guadeloupe ? Quels sont ceux qui doivent être rendus par l'Agence française pour la biodiversité ?
- Dans le cadre du versement de contributions financières, le bénéficiaire est-il celui qui a donné l'autorisation, celles-ci doivent-elles revenir directement au territoire via l'ARB ou

sont-elles au profit de l'AFB ?

- Quels outils, quelles méthodes pour assurer une cohérence entre les décisions prise par l'AFB et l'ARB ?